



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.29
2 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LA LIGUE DES ETATS ARABES

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte,
Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne,
Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman,
Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et
Yémen : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la promotion de la coopération entre
l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre
l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes 1/,

Rappelant que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de
considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII
de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite
consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans
tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité
internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation
à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la
question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la
Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du
conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit,

1/ A/46/438.

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au développement économique, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman en novembre 1980 2/,

Ayant entendu la déclaration faite sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social, culturel et administratif adoptées lors des réunions des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Félicite la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie le système des Nations Unies de continuer à lui prêter son soutien;
3. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis, à Amman et à Genève;
4. Sait également gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite de leurs efforts en faveur de la paix et de la reconstruction au Liban;

2/ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

5. Prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit;

6. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues du système des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

9. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1992 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. Décide que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes - la prochaine devant se tenir en 1992 - et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. Prend acte de l'intention des Etats arabes de tenir en 1992 une réunion régionale arabe de haut niveau en faveur de l'enfance et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies de coopérer à cette fin avec la Ligue des Etats arabes;

12. Recommande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

13. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

14. Recommande que la prochaine réunion générale des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes s'efforce de mettre au point des moyens de resserrer la coopération entre les deux organisations;

15. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

